N° 17 03 02

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

Date de convocation

2 mars 2017

Date du Conseil Municipal

8 MARS 2017

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents---- 28

Votants ----- 33

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Pour le Maire,
Frédérique MARTIN,

1ère adjointe au Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 mars, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, CORNETI, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

A l'exception de :
Madame MARTIN a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.
Monsieur GILLET a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame PRUKOP.
Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Madame LEVESQUE.
Madame CHUPIN a donné pouvoir à Madame LE PAPE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur ALLANIC est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

2/ MISE EN DEBET DE MONSIEUR FORGET – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur POUSSET, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par un jugement du 12 janvier 2012 la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a déclaré Monsieur FORGET, comptable de la Commune de Pornichet, débiteur de la Commune pour la somme de 109 611,39 €.

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire reproche à Monsieur FORGET d'avoir irrégulièrement versé des subventions à des associations en l'absence de convention signée entre la Commune et les associations. En effet, dès que les subventions dépassent sur une année civile la somme de 23 000 €, une convention doit être signée entre les parties.

Ces versements concernent :
- Une subvention de 41 006 € pour l'Amicale du personnel (en 2007) ;
- Une subvention de 25 000 € pour l'association « Promotion course croisière » (en 2007) ;
- Une subvention de 41 006 € pour l'Amicale du personnel (en 2008) ;
- Le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à un agent qui ne pouvait statutairement y prétendre pour 2 599,39 € (en 2008).

Par délibération n°11.09.04 en date du 23 septembre 2011, la Commune de Pornichet avait régularisé la situation du versement de la subvention de 2008 pour l'Amicale du personnel. Pour autant, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire n'a pas, à juste titre, diminué le montant du débet de Monsieur FORGET.

Monsieur FORGET ayant épuisé toutes les voies de recours juridictionnels sollicite un recours gracieux auprès de son administration. La Commune de Pornichet doit préalablement émettre un avis sur cette demande.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à cette demande dès lors qu'aucun préjudice financier n'a été subi par la Commune de Pornichet. En effet, malgré l'absence de convention signée, la Commune par ses délibérations avait clairement et fermement manifesté sa volonté de verser ces subventions.
Aussi, l'approbation des comptes de gestion comprenant les dépenses citées entérine d'une part la volonté de l'assemblée délibérante de verser ces subventions et d'autre part la conformité des dépenses de l'ordonnateur et du comptable avec les délibérations d'attribution de subventions.

DELIBERATION :

⇨Vu le jugement du 12 janvier 2012 de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire déclarant Monsieur FORGET débiteur de la Commune de Pornichet de la somme de 109 611,39 €,
⇨Vu la délibération n°07.03.05 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2007,
⇨Vu la délibération n°08.02.12 du Conseil Municipal en date du 11 février 2008,
⇨Vu la délibération n°11.09.04 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2011,
⇨Vu l'avis de la Commission finances en date du 1er mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable à la demande de remise gracieuse du montant de la mise en débet prononcé par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire à l'encontre de Monsieur FORGET.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire,
Frédérique MARTIN,

MAIRIE DE PORNICHET
LOIRE-ATLANTIQUE

1ère adjointe au Maire